

Arrêt

n° 252 689 du 13 avril 2021 dans l'affaire X / III

En cause :

1. X

2. X

3. X

4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE

Avenue de la Jonction, 27

1060 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2020, par X, X, X, qui déclarent être de nationalité kosovare, et X, qui déclarent être de nationalité serbe et monténégrine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2020.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 2 mars 2011, accompagnée de ses enfants.
- 1.2. La requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 3 mars 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) le 5 mai 2011.

- 1.3. Le 16 juin 2011, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) a été pris à l'égard de la requérante.
- 1.4. Le 12 octobre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.5. Le 28 novembre 2011, le recours introduit contre la décision visée au point 1.3. a été rejeté par l'arrêt n°70 747 du Conseil.
- 1.6. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale en date du 10 janvier 2012, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 23 février 2012.
- 1.7. Le 16 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.
- 1.8. Les recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6. ont donné lieu à des désistements d'instance prononcés par les arrêts n°79 886 et n°79 890 du 23 avril 2012 du Conseil.
- 1.9. Le 21 septembre 2012 la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre de la requérante.
- 1.10. Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.4. irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.
- 1.11. La requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 17 janvier 2013. Le même jour, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération.
- 1.12. Le 15 avril 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.13. Le 27 mars 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.10. aux termes d'un arrêt n°121 489.
- 1.14. Le même jour, le Conseil a également rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.9. aux termes d'un arrêt n°121 595.
- 1.15. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.12. non fondée.
- 1.16. Le 13 janvier 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée sans objet.
- 1.17. Le 13 avril 2017, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable (annexe 42).
- 1.18. Par un courrier daté du 2 juin 2018, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. En date du 26 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision octroyant une autorisation de séjour temporaire à Mr [S.F.] et sa fille mineure [S.E.]. Le 4 septembre 2018, elle a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée à l'égard des requérants (annexe 42).
- 1.19. Le 5 mars 2019, les requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont complété cette demande en date du 22 juillet 2019.

Le 17 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi que des ordres de quitter le territoire. Le 20 décembre 2019, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions précitées.

Le 7 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité ainsi que quatre ordres de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 22 janvier 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée et ses trois fils majeurs, à savoir [S.S.], [S.Di.] et [S.Du.], invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, connaissance du français et volonté de travailler). Les intéressés ajoutent qu'un retour au Kosovo pour y lever l'autorisation de séjour requise « mettrait à néant les efforts consentis ». Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, s'agissant de la durée du séjour des intéressés et de leur bonne intégration, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Ainsi encore, Madame [S.R.] indique que son époux et sa fille majeure (depuis le 04.10.2018) résident tous deux légalement en Belgique et qu'un retour au Kosovo « aurait pour conséquence de séparer inutilement la famille ». Rappelons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait donc empêcher l'intéressée et ses fils majeurs d'y retourner pour le faire. Notons également que, dans le cadre de présente demande, l'intéressée ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que son époux et sa fille majeure ne pourraient pas les accompagner lors d'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). En outre, « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). De fait, il incombe aux intéressés de les fournir de leur propre initiative. Dès lors, cet argument ne saurait être retenu pour rendre la présente recevable.

De surcroît, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de leur vie privée. Tout d'abord, il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en

imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Soulignons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Au vu des éléments développés-ci avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant du coût du voyage au Kosovo pour y lever l'autorisation de séjour requise, notons que cet élément ne dispense pas les intéressés de l'obligation d'introduire leur demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans leur pays d'origine. De fait, les intéressés doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de leur résidence à l'étranger. Relevons également que les intéressés ne démontrent pas valablement qu'ils ne pourraient pas être aidés par des amis, de la famille ou encore des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Notons encore qu'ils n'avancent aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Notons enfin que les intéressés peuvent raisonnablement se prendre en charge, étant tous quatre majeurs. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle les empêchant de se rendre dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Concernant l'invocation de la loi du 22.12.1999 et de la circulaire du 06.01.2000 y relative, notons que les intéressés n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, l'on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par ladite loi, opération exceptionnelle, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est à ceux qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au Kosovo.

De plus, Monsieur [S.S.] indique qu'il travaille en tant qu'indépendant, ayant repris une entreprise, et être détenteur de 70 parts sociales. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit divers documents, dont un acte de constitution de la société. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons encore

que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne la scolarité des fils de l'intéressée, notons que cet élément aussi ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requise. En effet, les fils de l'intéressée sont majeurs et ne sont donc plus soumis l'obligation scolaire. Ensuite, notons que l'intéressée et ses fils se trouvent dans une situation illégale depuis le 17.01.2013, date de la notification de la décision de refus de prise en considération de leur demande d'asile (Annexe 13quater). Force est donc de constater que c'est en connaissance de cause que les fils de l'intéressée ont poursuivi leur scolarité, sachant pertinemment que celle-ci risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Par ailleurs, les intéressés déclarent qu'ils « n'ont jamais constitué une charge pour les pouvoirs publics et n'en constitueront pas non après leur régularisation (sic) ». Bien que cela soit tout à leur honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

In fine, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent. Leur demande est donc irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante (ciaprès : le deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1**° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1**° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa D ».
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du troisième requérant (ci-après : le quatrième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1**° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du quatrième requérant (ci-après : le cinquième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1**° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un principe de légitime confiance ».
- 2.1.1. Dans une première branche, elles estiment que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et lacunaire en ce que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles la présence de leur famille en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, alors même qu'elle reconnait, dans sa motivation, que cet élément pourrait être retenu à titre de circonstance exceptionnelle. Elles font valoir qu'il leur est impossible de « comprendre les motifs pour lesquels la présence de deux membres de leur famille en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce, d'autant plus que, dans leur cas, l'éloignement de la Communauté européenne est assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans [...] ».
- 2.1.2. Dans une deuxième branche, relative à la violation du principe de légitime confiance, elles rappellent que la décision d'irrecevabilité de leur demande précédente était fondé sur le défaut de payement de la redevance, mais précisent que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, et ayant menés à une régularisation de deux membres de leur famille, sont toujours actuels. Elles ne percoivent donc pas « sur la base de quel fondement la partie adverse a considéré ces éléments comme devant être retenus à titre de circonstances exceptionnelles dans un premier temps, et plus dans un second temps ». Elles estiment que, ce faisant, la partie défenderesse a pris le premier acte attaqué à l'encontre du principe de légitime confiance, tel que défini par le Conseil d'Etat. En outre, elles affirment que la décision querellée va à l'encontre du droit au séjour reconnu à Mr [S.F.] et a [S.E.] et menace l'unité familiale. Elles déclarent que « du fait de la reconnaissance d'un titre de séjour à deux des membres de leur famille et au refus de cette reconnaissance aux autres membres, alors même que les intéressés ont soumis une situation en tout point identique, la partie adverse a violé le principe de légitime confiance [...] elle affiche un point de rupture avec une ligne de conduite précédemment adoptée à l'égard de la famille [S.], sans qu'aucun motif grave identifié dans leur chef ne figure dans la motivation de l'acte querellé ». Elles estiment que la motivation du premier acte attaqué n'est pas adéquate et que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en omettant d'indiquer les motifs pour lesquels elle opère une revirement d'attitude par rapport à la ligne de conduite adoptée à l'égard des deux autres membres de la famille.
- 2.1.3. Dans une troisième branche, elles rappellent avoir invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, la délivrance d'un titre de séjour à deux membres de la famille, la préservation de l'unité familiale, leur activité sociétale et professionnelle, ainsi que la scolarité. Elles font valoir que c'est de manière arbitraire et péremptoire que la partie défenderesse prétend qu'elles n'ont invoqué aucun élément de nature à empêcher un retour de la famille au Kosovo. Elles relève que cette dernière a reconnu des circonstances exceptionnelles dans le chef de Mr [S.F.] et de sa fille [S.E.] et considèrent que « dans l'hypothèse où elle considère que ces circonstances ne s'opposent pas à un retour de la famille au Kosovo alors même qu'un tel voyage a le même objet que celui qui a mené à une régularisation en 2018 du fait de l'impossibilité d'introduire la demande sur place, il lui incombe d'en expliquer les raisons ». Elles soutiennent que la motivation du premier acte attaqué ne leur permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse envisage désormais un retour de la famille au Kosovo, alors même qu'elle a accordé un titre de séjour à deux de ses membres.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 19 §2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles font valoir que les ordres de quitter le territoire, fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne font aucunement référence à la procédure 9ter en cours d'examen devant le Conseil de céans. Elles soutiennent que la partie défenderesse avait nécessairement connaissance du recours introduit devant le Conseil, et considèrent que la procédure, ainsi que les risques d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au pays d'origine, ne pouvaient être ignorés par la partie défenderesse. Elles se réfèrent à la jurisprudence « Abdida » de la Cour de justice de l'Union européenne, aux articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE, ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et déclarent que la partie défenderesse a adopté les décisions attaquées en violation de la jurisprudence et des dispositions précitées. A cet égard, elles que les ordres de quitter le territoire constituent une décision de retour « qui intervient alors qu'un recours contre une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est actuellement pendant devant Votre Conseil. Cette décision de retour est, en outre, assortie des interdictions d'entrée précédemment notifiées aux requérants ». Elles font valoir que leur recours a un effet suspensif, au vu de l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'au vu de ce même effet suspensif, les actes attaqués ont été adoptés en violation des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE, ainsi que de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

- 2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, de l'article 23 de la Constitution, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de « l'obligation de standstill », des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation, un devoir de prudence et de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.3.1. Dans une première branche, elles rappellent que, lorsqu'elle envisage de procéder à l'expulsion d'un étranger, la partie défenderesse est tenue à plusieurs obligations au regard de l'article 3 de la CEDH, notamment de ne pas expulser un étranger lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH; de tenir compte des éléments de preuve soumis par le requérant et des circonstances pertinentes pour l'affaire; de réfuter les éléments susceptible de penser que le requérant serait susceptible de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas d'exécution de la mesure d'éloignement. Après un rappel à la jurisprudence « Paposhvili c. Belgique » de la Cour européenne des droits de l'homme, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse ne peut ignorer le début de preuve qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements inhumains et dégradants, apporté dans le cadre de l'introduction de leur précédente procédure sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elles considèrent que la décision attaquée est prise en violation de l'article 3 de la CEDH au vu de l'absence de considération relative au risque de traitement inhumain et dégradant.
- 2.3.2. Dans une deuxième branche, elles rappellent que l'obligation de prendre en considération l'état de santé est également mentionnée à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose partiellement l'article 5 de la directive 2008/115/CE. Elles font valoir qu'aucun examen de leur état de santé n'a eu lieu, et qu'aucun des critères contenus dans l'article 74/13 précité n'a fait l'objet d'une motivation particulière.
- 2.3.3. Dans une troisième branche, intitulée « décision à rebours du droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine », elles soutiennent qu'il est question, en l'espèce, d'un droit fondamental au respect duquel la partie défenderesse est tenue au travers de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23 de la Constitution. Elles rappellent que, comme évoqué ci-avant, la partie défenderesse a adopté une ligne de conduite différente de celle précédemment suivie sous le couvert de la même disposition, soit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elles affirment que la partie défenderesse avait considéré que leur situation était de nature à justifier des circonstances exceptionnelles et générer une autorisation de séjour dans leur chef, bien qu'elle ait fait « volte-face » en leur notifiant un refus d'autorisation et des ordres de quitter le territoire. Elles considèrent que, ce faisant, la partie

défenderesse « adopte une décision administrative à rebours des droits garantis aux deux autres membres de leur famille, et diminue le niveau de protection qu'elle a entendu leur conférer antérieurement » et va ainsi à l'encontre de l'obligation de standstill lié, en l'espèce, du fait du risque d'exposition à des traitements inhumains et dégradants dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de l'introduction de leur demande. Elles déclarent qu'en « reconnaissant la situation des requérants comme constitutive d'une circonstance exceptionnelle de prime abord, puis lui refusant cette prérogative ensuite, la partie adverse va à l'encontre du droit fondamental à la dignité, devant être protégé dans le chef des requérants en vertu de l'article 23 de la Constitution et de l'article 3 de la CEDH ».

- 2.3.4. Dans une quatrième branche, elles exposent tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation des actes administratifs, au devoir de minutie et à l'erreur manifeste d'appréciation. Elles affirment qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne prend pas en considération les éléments de faits et de droit figurant dans leur dossier administratif, notamment les éléments médicaux et la procédure 9ter en cours. Elles relèvent qu'à aucun moment la partie défenderesse ne considère le caractère suspensif du recours 9ter devant le Conseil de céans, ni ne mentionne de base légale lui permettent de s'en dispenser l'examen. De même, elle n'apprécie pas l'hypothèse d'un retour à l'aune d'une violation de l'article 3 de la CEDH, ni pourquoi elle choisit un niveau de protection plus bas en ce qui concerne leur droits fondamentaux. En cela la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen et commet une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.4. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.4.1. Dans une première branche, elles exposent tout d'abord des considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH et font valoir qu'elles disposent d'une vie familiale en Belgique. Elles estiment que la partie défenderesse ne se livre à aucune mise en balance des intérêts en présence, sous entendant que la loi du 15 décembre 1980 ménage, à elle seule, le juste intérêt entre le respect de leur vie familiale et les intérêts antagonistes, ce qui ne saurait être suivi, les dispositions de la CEDH et de la Constitution constituant des normes de droit supérieur. Elles soutiennent que les titres de séjours de [S.F.] et de [S.E.], la scolarité en cours de enfants, ainsi que l'interdiction d'entrée, ne sont nullement contrebalancés avec l'objectif visé par l'article 8 de la CEDH. Elles se réfèrent une nouvelle fois à l'arrêt « Paposhvili c. Belgique » et soulignent que la vie familiale dans le pays d'origine est inconciliable avec le droit au séjour de [S.F.] et de [S.E.] sur le territoire belge. Elles précisent que la partie défenderesse ne répond pas à leur argumentation, à savoir que le retour au Kosovo induirait une rupture de l'unité familiale et ne prend pas en compte les interdictions d'entrée sur le territoire, ni le travail de Mr [S.] qui empêche un retour. Elles en déduisent une violation de l'article 8 de la CEDH de l'absence d'examen de proportionnalité, et de l'article 22 de la Constitution. Elles ajoutent que la partie défenderesse fait une mauvaise application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « puisqu'elle considère, en d'autres termes, que la rupture de la vie familiale est d'office écartée de son application, présupposant que la balance des intérêts en présence est effectuée et pondérée a priori, par la loi du 15 décembre 1980 ». Elles affirment que la partie défenderesse viole également son obligation de motivation formelle dès lors que l'acte attaqué ne leur permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la décision d'éloignement assortie de l'interdiction d'entrée n'est pas contrebalancée avec les objectifs légitimes poursuivis par la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elles précisent que si la partie défenderesse considère qu'ils sont en situation de séjour irrégulière depuis 2013, il aurait fallu apprécier le respect de l'article 8 de la CEDH au regard des obligations positives incombant à la Belgique, et d'écarter l'application de l'alinéa 2 de cette disposition. Elles concluent en considérant que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'y a pas de disproportion dans l'atteinte portée à l'article 8 de la CEDH.
- 2.4.2. Dans une deuxième branche, elles affirment qu'aucune considération relative à la rupture de la vie familiale, au regarde de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est présente dans la décision. Elles considèrent dès lors qu'en adoptant les ordres de quitter le territoire sans avoir statué sur la rupture de leur vie familiale en Belgique, alors même que cette rupture s'étend sur la durée du fait de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 5 de la directive 2008/115/CE.
- 2.4.3. Dans une troisième branche, elles font valoir qu'elles n'aperçoivent pas sur quelle base la partie défenderesse entend faire de la décision du 24 août 2007 une règle générale, ni pour quelle raison elle

considère que cette jurisprudence devrait leur être appliquée. Elles considèrent que « le fait que le Conseil du contentieux des étrangers ait pu considérer dans le cadre de son contrôle marginal, que l'examen de proportionnalité a bien été effectué par l'administration dans un cas précis, ne dispense nullement la partie adverse de procéder à ses obligations européennes et constitutionnelles in casu ». Elles soutiennent que cette jurisprudence ne leur permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'unité de leur vie familiale, jointe au titre de séjour de [S.F.] et de [S.E.], ne constitue par une circonstance exceptionnelle. Elles affirment avoir partagé avec la partie défenderesse les mêmes éléments d'ancrages avec la Belgique que les membres de leur famille qui ont été régularisés et ajoutent que leur séjour n'est pas illégal au vu de la procédure 9 ter en cours.

En outre, si la partie défenderesse estime que « la vie familiale peut se poursuivre au Kosovo le temps de l'examen de la demande d'autorisation de séjour des requérants, il lui incombe d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que les circonstances exceptionnelles reconnues dans le chef de deux membres de cette famille ne s'opposent plus à un retour vers leur pays d'origine ». Elles concluent à une violation des dispositions visées au moyen et affirment que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'unité de la vie familiale peut être conservée sur place.

- 2.5. Les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 16 décembre 1966, de l'article 23 de la Constitution, de « l'obligation de standstill », des « principes généraux de bonne administration, qui implique notamment un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.5.1. Dans une première branche, après un rappel aux articles 23 de la Constitution, 13 du Pacte international de New York et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, elles soutiennent que le droit à l'éducation et à l'enseignement, droit fondamental reconnu internationalement, ne saurait être confondu avec l'obligation scolaire. Elles font valoir qu'en invoquant leur scolarité, les requérants entendait arguer de la jouissance de leur droit à l'instruction, sans mentionné être tenu par une obligation scolaire. Elles relèvent que l'impact d'une interruption scolaire du au départ du territoire belge dans les 30 jours n'est nullement examiné par la partie défenderesse, alors même que cette interruption constitue une entrave conséquente à l'exercice d'un droit fondamental, ayant pour conséquence la perte hautement probable d'une année scolaire et un retard dans l'accès au marché de l'emploi. Elles considèrent que ces éléments n'ont pas été correctement examinés par la partie défenderesse qui a « éludé l'hypothèse d'une circonstance exceptionnelle en se fondant sur une considération d'ordre générale, relative à l'obligation scolaire ».
- 2.5.2. Dans une seconde branche, intitulée « décision à rebours du droit fondamental à l'instruction », elles font valoir que la partie défenderesse a, comme mentionné ci-dessus, adopté une ligne de conduite différente de celle précédemment suivie sous le couvert de la même disposition, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment que la partie défenderesse adopte ainsi une « décision administrative à rebours des droits garantis aux deux autres membres de leur famille, et diminue le niveau de protection qu'elle a entendu conférer à cette famille antérieurement ». A cet égard, elles considèrent que cette dernière va à l'encontre du l'obligation de standstill et du droit fondamental à l'instruction sans qu'aucun motif d'intérêt général ne vienne protéger la démarche entreprise en l'espèce.
- 2.6. Les parties requérantes prennent un sixième moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elles soutiennent qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de procéder à la vérification de l'exercice de la régularité de l'activité professionnelle indépendante exercée par Mr [S.], et rappellent que la compétence relative à l'exercice d'une activité professionnelle par des personnes de nationalité étrangère est une compétence régionale. Elles font ensuite référence à la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, et font valoir que cette législation ne prévoit nullement la compétence de la partie défenderesse en ce qui concerne le contrôle et la vérification de l'exercice d'une activité professionnelle. Elles concluent en affirmant qu'en déniant « l'attribut de circonstances exceptionnelles à l'exercice d'une activité professionnelle par Monsieur [S.], au motif que son activité ne serait pas conforme à la législation en matière de carte professionnelle, la partie adverse outrepasse ses compétence ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.19. du présent arrêt, les parties requérantes ont notamment invoqué la présence de Monsieur [S.F.] et de Madame [S.E.] en Belgique, lesquels « disposent d'un titre de séjour. Demander à mes clients de retourner au Kosovo pour faire les démarches nécessaires aurait pour conséquence de séparer inutilement la famille ».

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que « cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait donc empêcher l'intéressée et ses fils majeurs d'y retourner pour le faire. Notons également que, dans le cadre de présente demande, l'intéressée ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que son époux et sa fille majeure ne pourraient pas les accompagner lors d'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). En outre, « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). De fait, il incombe aux intéressés de les fournir de leur propre initiative. Dès lors, cet argument ne saurait être retenu pour rendre la présente recevable ».

Force est toutefois de constater que ce faisant, si la partie défenderesse considère que la présence de [S.F.] et de [S.E.] en Belgique, munis d'un titre de séjour, ne constitue pas *de facto* une circonstance exceptionnelle, elle reste en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles la présence de deux membres

de leur famille, possédant un titre de séjour, en Belgique, ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle *in specie*. Cette motivation ne saurait donc être considérée comme suffisante, dès lors que, comme le relèvent les parties requérantes en termes de requête, elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

En outre, le Conseil s'interroge, à l'instar des parties requérantes, quant aux circonstances pour le moins obscures et menant à la régularisation de seulement un tiers de la famille. Il ressort en effet de la requête que [S.F.] et [S.E.] ont été régularisés suite à une demande d'autorisation de séjour daté du 2 juin 2018, visée au point 1.18. du présent arrêt, laquelle concernait également les parties requérantes à la cause, ces dernières précisant que « la redevance due à l'Etat belge dans le cadre de l'introduction de ce type de demande n'avait été payée qu'une seule fois et la partie adverse n'a donc analysé que la demande à l'égard du premier requérant et l'enfant mineur, sans nullement se préoccuper des autres requérants, ni exiger un quelconque paiement de la redevance ». Le Conseil ne peut que s'étonner de la réponse apportée à leur demande conjointe dès lors que l'arrêté royal du 16 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été annulé par le Conseil d'État dans son arrêt n°245.404 du 11 septembre 2019.

Dès lors, le Conseil estime qu'au vu de la spécificité de la situation familiale des parties requérantes, bien qu'exposée maladroitement en termes de demande, le simple renvoi à la possibilité pour [S.F.] et [S.E.] de les accompagner au pays d'origine, ainsi que le caractère temporaire du retour, ne rencontre pas à suffisance la situation très particulière des parties requérantes et leur sollicitation du maintien de l'unité familiale. Le Conseil rappelle en outre que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas être de force majeure.

- 3.2. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir répondu de manière plus étayée à leurs arguments dès lors qu'à l'appui de leur nouvelle demande 9bis introduite le 5 mars 2019, les requérants se sont contentés de citer à titre de circonstances exceptionnelles le fait que « M Fadil SYLMETAJ et Madame Edona SYLMETAJ disposent déjà d'un titre de séjour » (sic) (voir page 4 de leur demande) et d'ajouter que leur demander de « retourner au Kosovo pour faire les démarches nécessaires aurait pour conséquence de séparer inutilement la famille »(sic) (voir page 5), sans plus [...] Par leurs griefs, les requérants visent manifestement à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse sans démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans leur chef, de sorte que ses griefs sont irrecevables [...] Pour les mêmes raisons que celles exposées surpa, il est tout aussi inexact de prétendre que la partie adverse prône le respect de l'unité familiale au Kosovo sans tirer les conséquences de l'octroi d'un séjour en Belgique des autres membres de la famille. Il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a pris en compte tous les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de la demande 9bis du 5 mars 2019 », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.
- 3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.
- 3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants qui constituent les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose au regard du principe de sécurité juridique de les retirer de l'ordonnancement juridique, dès lors qu'ils se réfèrent expressément à la première décision litigieuse, jugée illégale par le Conseil.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.
- 4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.
La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire pris le 7 janvier 2020, sont annulés.
Article 2.
La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. PAULUS, greffier assumé.

La Greffière, La Présidente,

J. PAULUS E. MAERTENS